



Arrêté sécheresse numéro 14-2020-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Calvados et prescrivant les mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'avis favorable du comité sécheresse du 17 Août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs constatées sur la station hydrométrique de référence N°I5053010 de la Souleuvre à Carville sur le bassin hydrographique de la Vire, qui fait partie du réseau de suivi des eaux superficielles de l'observatoire sécheresse, sont inférieures aux valeurs correspondantes au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et que, sur le même bassin, le débit aval de la Sienne mesuré dans le département de la Manche, a également franchi le seuil conduisant à une vigilance sur les usages pour y préserver la capacité d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que des assecs et débits très faibles ont été observés, notamment via l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) mais en dehors du réseau de suivi des eaux superficielles de l'observatoire sécheresse, sur l'amont des bassins versants du Noireau, de la Druance et de la Drôme, dont les débits contribuent à satisfaire les besoins en eau des populations ;

CONSIDÉRANT que ces situations induisent de porter une vigilance particulière à l'ensemble du département ;

CONSIDERANT les faibles précipitations enregistrées au cours de la seconde partie du printemps et du début d'été de l'année 2020 dans le département du Calvados, la faiblesse générale du débit des cours d'eau, que certaines masses d'eaux souterraines présentent des niveaux faibles et qu'il est nécessaire de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

A R R E T E

les dispositions suivantes:

Article 1 - Mesures d'alerte sécheresse

En application des articles 4 à 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 susvisé, le bassin versant de la Vire est placé en alerte sécheresse. La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 2. Ces restrictions ont un caractère obligatoire et feront l'objet de campagne de contrôle.

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) sera actualisé au moins deux fois par mois, au moins sur le secteur placé en alerte ainsi que sur les bassins hydrographiques de l'Aure, de la Seulles et de l'Orne.

Article 2 - Mesures de vigilance sécheresse

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et entreprises sont invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 9 h et 19 h l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, le lavage des voiries, des terrains de golf, des pistes hippiques, l'irrigation des potagers, le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé, des piscines à usage personnel et des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars, locaux de stockage, terrasses privées en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier dès que possible la réutilisation des eaux de pluie à l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- réduire les consommations d'eau domestiques (privilégier les douches par rapport aux bains...) ;
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine.

Article 3 - Surveillance de la situation

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants, à une fréquence au moins hebdomadaire. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée sans délai.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

Article 4 - Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 - Mise en application

Les dispositions et préconisations du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 6 - Modification et levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques lève le présent arrêté. Il pourra aussi être levé par un arrêté constatant l'aggravation de la situation et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 7 - Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et entrera en vigueur à compter de sa publication. Il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies du département. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou départementaux.

Il sera transmis pour information aux membres de l'observatoire sécheresse, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Il sera consultable par internet sur le site web de l'Etat dans le Calvados (www.calvados.gouv.fr) et sur le site national web de propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 8 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN ou sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie et au préfet de la région d'Ile-de-France.

Fait à CAEN, le **12 0 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXE 1
Liste des communes du bassin hydrographique de la Vire

CODE_INSEE	NOM	CODE_INSEE	NOM
14052	Beaulieu	14632	Saint-Martin-Don
14054	Beaumesnil	14655	Saint-Pierre-Tarentaine
14061	Le Bénvy-Bocage	14658	Saint-Sever-Calvados
14096	Brémoy	14671	Sept-Frères
14113	Burcy	14686	Le Theil-Bocage
14115	Bures-les-Monts	14704	Le Tourneur
14127	Campagnolles	14718	Truttemer-le-Petit
14129	Campeaux	14730	Vaudry
14139	Carville	14746	Viessoix
14151	Champ-du-Boult	14762	Vire
14156	Chênedollé		
14187	Coulonces		
14192	Courson		
14222	Le Désert		
14253	Estry		
14255	Étouvy		
14264	La Ferrière-Harang		
14279	Fontenermont		
14296	Le Gast		
14317	La Graverie		
14352	Landelles-et-Coupigny		
14388	Maisoncelles-la-Jourdan		
14395	Malloué		
14415	Le Mesnil-Benoist		
14416	Le Mesnil-Caussois		
14417	Mesnil-Clinchamps		
14424	Le Mesnil-Robert		
14440	Montamy		
14441	Mont-Bertrand		
14442	Montchamp		
14443	Montchauvet		
14503	Pierres		
14511	Pont-Bellanger		
14513	Pont-Farcy		
14521	Presles		
14532	Le Reculey		
14545	Roullours		
14559	Saint-Aubin-des-Bois		
14564	Saint-Charles-de-Percy		
14573	Saint-Denis-Maisoncelles		
14584	Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont		
14611	Saint-Manvieu-Bocage		
14618	Sainte-Marie-Laumont		
14619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau		
14629	Saint-Martin-des-Besaces		

Mesures de restriction des usages

ANNEXE 2 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 modifié définissant les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	L'irrigation est limitée à 5 nuits par semaine, seule les nuit du dimanche au lundi et celle du mercredi au jeudi sont totalement interdites à l'irrigation. Les heures d'irrigation de nuit, sont :18h00 à 10h00.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit entre 10 h et 20 h. <i>Cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées</i>
Prélèvement pour le remplissage des mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion est interdit entre 10 h et 20 h.
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite.
Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques	Les travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques sont soumis à accord préalable de la DDTM.
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits.
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules est interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...).
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit, à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du service de police de l'eau.
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et au lavage des marchés.
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins est interdit entre 10 h et 20 h.
Arrosage des potagers	L'irrigation des potagers est interdite entre 10 h et 20 h.
Arrosage des stades, des terrains de golf et des hippodromes	L'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques est interdit entre 10 h et 20 h. <i>L'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif. Une dérogation pourra être demandée à la DDTM.</i>
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).
	Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spéciales pour celles soumises à déclaration.